



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU
de Livry-sur-Seine (77)**

n°MRAe 2019-42

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 22 août 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Livry-sur-seine arrêté le 29 mars 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusées : Catherine Mir et Judith Raoul-Duval (suppléantes).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Livry-sur-seine, le dossier ayant été reçu le 24 mai 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 24 mai 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 6 juin 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 17 juin 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La commune de Livry-sur-Seine, 1 863 habitants en 2013, est située à 5 km au sud de Melun.

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Livry-sur-Seine a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-012-2019 du 5 février 2019.

Cette décision était principalement motivée par :

- la susceptibilité d'impacts sur l'environnement et la santé humaine de projets de développement communal ;
- La localisation de certains des projets à proximité d'éléments de la trame verte et bleue composée de continuités écologiques identifiées par le schéma directeur de la région Île-de-France¹ (SDRIF) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France², d'un réservoir de biodiversité couvrant la majeure partie du périmètre territoire communal, de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, et de zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France³ ;
- le constat selon lequel l'ensemble des projets de développement communal portés par le PLU de Livry-sur-Seine en révision nécessitait des ouvertures à l'urbanisation, entraînant un dépassement des possibilités d'extension urbaines offertes par le SDRIF ;
- les risques technologiques liés à la définition d'une zone d'effets indirects dans la partie nord de Livry-sur-Seine en raison de la présence de l'installation classée pour la protection de l'environnement Valfrance située sur la commune voisine de Vaux-le-Pénil, n'avaient pas été pris en compte par le PLU de Livry-sur-Seine en révision⁴.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Livry-sur-Seine et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ; ;
- les enjeux de biodiversité identifiés par le SDRIF, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie en vigueur, et le SRCE d'Île-de-France ;
- la prise en compte des risques d'inondation.

Après examen du dossier transmis⁵, la MRAe constate que le contenu du rapport de présentation du projet de PLU de Livry-sur-seine ne répond pas à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme⁶, dans la mesure où, d'une part, il ne décrit pas la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée, et, d'autre part, il ne traite pas l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme de façon suffisamment approfondie.

À la lecture de ce rapport, la MRAe estime notamment que :

- l'étude de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes reste sommaire ;
- les enjeux environnementaux, propres à orienter les choix d'aménagement et à fixer des critères d'évaluation ne sont pas caractérisés ;
- l'analyse des incidences ne permet pas de conclure de façon convaincante à une bonne

1 Approuvé le 27 décembre 2013

2 Approuvé le 21 octobre 2013

3 cf. <http://www.driee.ile-defrance.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ilede-france-a2159.htm>

4 Un porter à connaissance des risques technologiques liés à cette installation avait été transmis à la commune par courrier du préfet de Seine-et-Marne daté du 29 février 2016.

5 Projet de PLU de Livry-sur-Seine arrêté le 29 mars 2019.

6 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

- prise en compte des enjeux environnementaux par le document d'urbanisme ;
- les choix retenus pour établir le projet d'aménagement communal porté par le PLU au regard des enjeux environnementaux ne sont pas justifiés ;
- les indicateurs de suivi présentés sont peu explicites et insuffisamment rattachés aux dispositions inscrites dans le règlement de PLU, visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal, et apparaissent de ce fait peu opérationnels.

Pour ces raisons, il est difficile pour la MRAe d'appréhender les incidences sur l'environnement des projets de développement communal définis dans le cadre de la révision du PLU de Livry-sur-Seine, et d'apprécier la pertinence et l'efficacité des dispositions du projet de document d'urbanisme visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal.

La MRAe a décidé d'émettre un avis ciblé portant sur la qualité du rapport de présentation du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

La MRAe émet les 5 recommandations suivantes :

- d'établir dans le rapport de présentation les besoins de développement urbain (habitat, équipement) portés par le projet de PLU ;
- d'améliorer l'étude de l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications, en particulier avec le SDRIF et le SRCE ;
- d'approfondir l'état initial de l'environnement dans tous les secteurs et thématiques sur lesquels le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences négatives ;
- d'améliorer la qualité du rapport de présentation du PLU de Livry-sur-Seine, notamment pour mieux qualifier les enjeux environnementaux du territoire et justifier les choix d'aménagement retenus au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé, en particulier sur les secteurs destinés à évoluer dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme communal ;
- de mieux préserver les quatre sites naturels destinés à la réalisation d'équipements par un règlement approprié.

Avis détaillé

1 Objectifs du projet de PLU et principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte du présent avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Livry-sur-Seine a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 77-012-2019 du 5 février 2019.

Cette décision était principalement motivée par la susceptibilité d'impacts sur l'environnement et la santé humaine de projets de développement communal (opérations de constructions de logements sur les secteurs « four à chaux 1 [et] 2 », emplacement réservé pour la réalisation d'un équipement de loisirs, aménagement du futur parc Ten Have notamment) portés par le PLU de Livry-sur-Seine en révision. Certains de ces projets interceptent ou sont localisés à proximité d'éléments de la trame verte et bleue composée de continuités écologiques identifiées par le schéma directeur de la région Île-de-France⁷ (SDRIF) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France⁸, d'un réservoir de biodiversité couvrant la majeure partie du territoire communal, de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique, et de zones humides potentielles, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France⁹.

Cette décision mentionnait également que :

- l'ensemble des projets de développement communal portés par le PLU de Livry-sur-Seine en révision nécessitait des ouvertures à l'urbanisation, entraînant, au regard du mode d'occupation des sols de 2012, un dépassement des possibilités d'extension urbaines offertes par le SDRIF ;
- les risques technologiques liés à la définition d'une zone d'effets indirects dans la partie nord de Livry-sur-Seine en raison de la présence de l'installation classée pour la protection de l'environnement Valfrance située sur la commune voisine de Vaux-le-Pénil, n'avaient pas été pris en compte par le PLU de Livry-sur-Seine en révision¹⁰.

Il convient de noter que tout ou partie de l'évaluation environnementale a été réalisée suite à la décision n°MRAe 77-012-2019 du 5 février 2019 pour compléter le projet de PLU de Livry-sur-Seine avant son arrêt daté du 29 mars 2019, ce qui paraît très court pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans une démarche « éviter-réduire-compenser » et pour une justification de ces choix communaux au regard de cette démarche.

1.2 Présentation du projet communal

La commune de Livry-sur-Seine est située en partie ouest du département de Seine-et-Marne. Elle appartient au canton et à l'arrondissement de Melun (comprenant respectivement 61 888 et 345 660 habitants en 2013).

Elle est située à 5 km au sud de Melun, et à 60 km de Paris (accessible par la RD606 et la D39, ainsi que par la ligne SNCF Melun-Montereau).¹¹

7 Approuvé le 27 décembre 2013

8 Approuvé le 21 octobre 2013

9 cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ilede-france-a2159.htm>

10 Un porter à connaissance des risques technologiques liés à cette installation avait été transmis à la commune par courrier du préfet de Seine-et-Marne daté du 29 février 2016.

11 Source de ces deux paragraphes : pièce n°2-2, rapport de présentation p.9

En matière de perspective d'évolution de la population de Livry-sur-Seine, le « scénario de développement retenu [par le projet de PLU] est de poursuivre une croissance relativement soutenue »(cf RP partie 2 p.134) qui permette à la commune d'accueillir 2 547 habitants à l'horizon 2030 (la population communale de 2013 étant estimée à 1 863 habitants) nécessitant la construction de 314 à 355 logements¹². Pour ce faire, le projet de PLU de Livry-sur-Seine prévoit notamment la réalisation de 154 logements répartis sur 7 secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- OAP n°1 « Les Pierrottes » : 60 logements ;
- OAP n°2 « Latéral gare » : 15 logements ;
- OAP n°3 « Latéral rue des Noyers » : 5 logements ;
- OAP n°4 « Le Four à Chaux 1 » : 34 logements ;
- OAP n°5 « Le Four à Chaux 2 » : 5 logements ;
- OAP n°6 « Sente Pouligny » : 20 logements ;
- OAP n°7 « Rue de Vaux » : 15 logements.

En matière d'équipement, le projet de PLU prévoit l'aménagement de plusieurs sites naturels majoritairement boisés pour permettre la réalisation :

- d'un « équipement social et d'un équipement collectif » sur une emprise foncière de 1,3 hectare (emplacement réservé ER1 dans une zone naturelle Ne) ;
- d'un « équipement de loisirs parc urbain » sur une emprise foncière de 3,9 hectares (emplacement réservé ER2 dans une zone naturelle N) ;
- du « parc TEN HAVE pour des loisirs de promenade » sur une emprise foncière de 9,9 hectares (zone naturelle Np) ;
- d'« espaces récréatifs et de loisirs (jardins familiaux) [et de] cheminements actifs...» sur une emprise foncière de 4,96 hectares (zone naturelle Nja : « Les Rémonnes »).

S'agissant des « objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » prévus à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) indique que « les espaces d'extension sont limités à [3,88 hectares, et se répartissent de la façon suivante] :

- les Pierrottes (1,65 hectare réellement urbanisés) ;
- l'opération du Four-à-Chaux 1 (0,92 hectare) ;
- équipements dans l'emplacement réservé ER1 (1,31 hectare) ».

12 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.134 à 140. Le nombre de logements à construire varie suivant les pages du rapport de présentation. À noter que ces perspectives d'évolution de la population n'apparaissent pas clairement dans le PADD comme des objectifs.

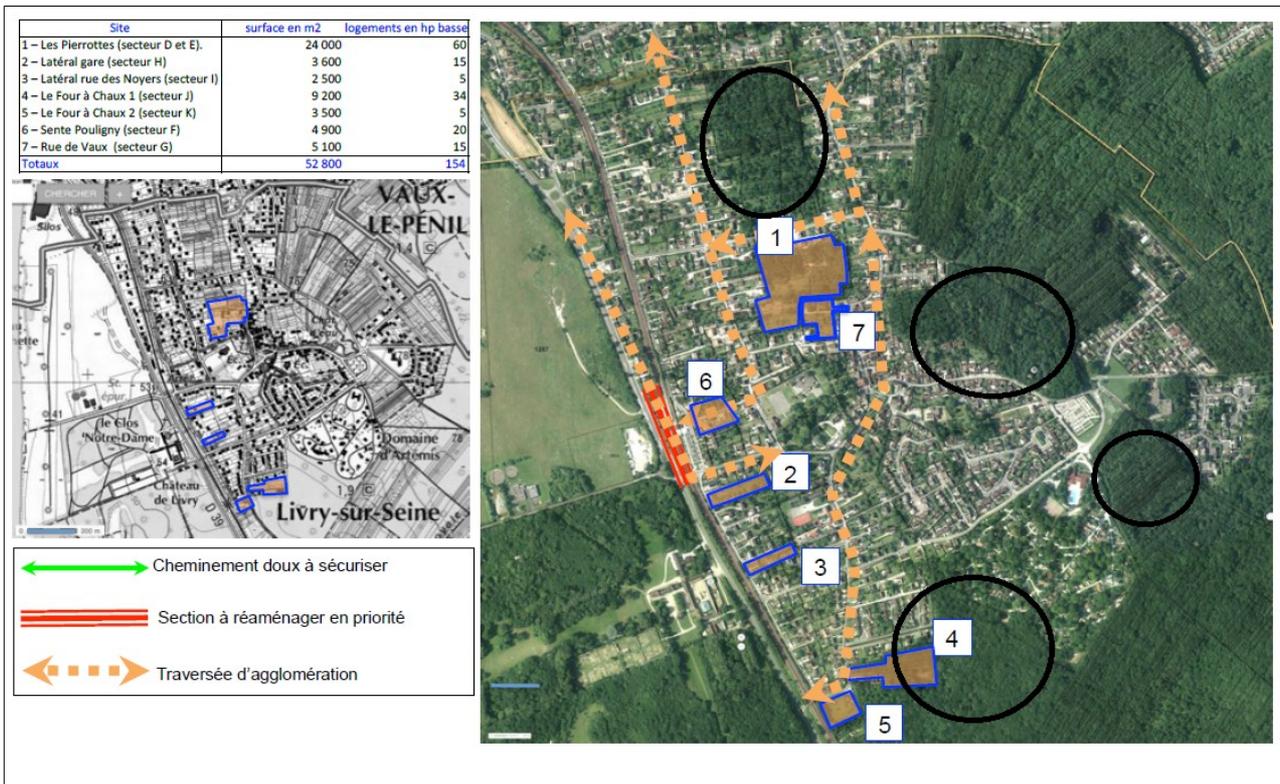


Figure 1: Plan de situation des 7 OAP – en noir sont encadrés les sites naturels où le projet de PLU prévoit des aménagements

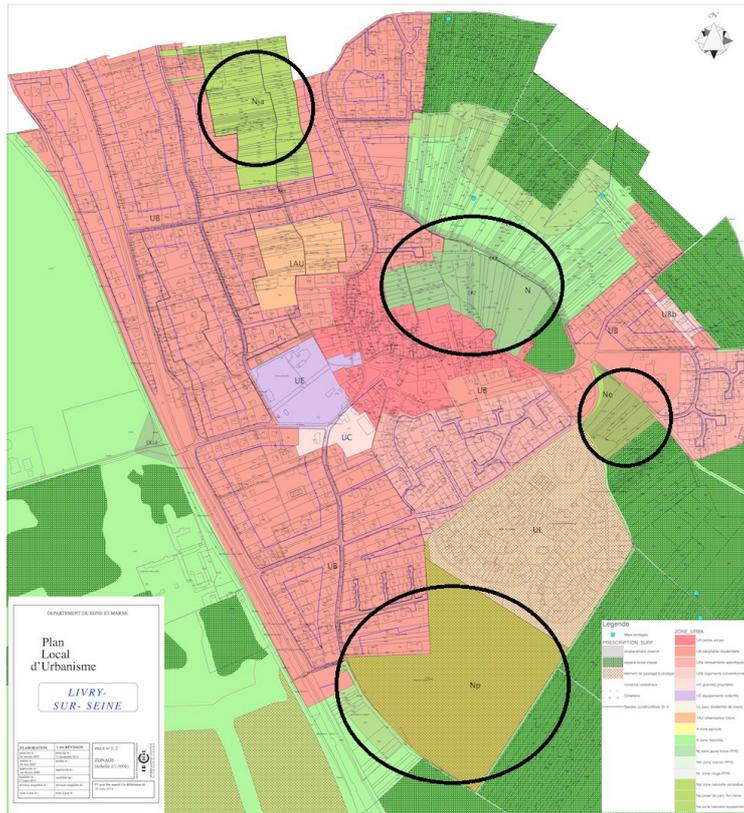


Figure 2: Extrait du rapport de présentation : « Le plan de zonage du PLU (2019) » – en noir sont encadrés les sites naturels où le projet de PLU prévoit des aménagements

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹³ à prendre en compte dans le projet de PLU de Livry-sur-Seine et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, *via* la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- les enjeux de biodiversité identifiés par le SDRIF, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Seine-Normandie en vigueur, et le SRCE d'Île-de-France (espaces boisés et leurs lisières, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, mares et zones humides, cours d'eau...) ;
- la prise en compte des risques d'inondation liée à des remontées de nappe sub-affleurante, au débordement de la Seine, ou au ruissellement des eaux pluviales.

Pour le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, la MRAe a décidé d'émettre un avis ciblé portant sur la qualité du rapport de présentation du PLU et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

La MRAe note que le rapport de présentation, et en particulier le diagnostic¹⁴, n'identifie pas clairement les besoins justifiant les projets de développement communal. Il ne permet pas non plus d'appréhender :

- comment, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de croissance démographique précités, 158 logements ont été réalisés depuis 2014¹⁵ ;
- quelles sont les caractéristiques des projets d'équipement dans des espaces naturels boisés.

D'une part, les informations permettant de comprendre les perspectives d'évolution de la population communale sont exposées de manière peu claire par le rapport de présentation. Il ne s'appuie (p 104 du RP – pièce 2-2) que sur le « calcul du point mort » pour justifier l'objectif visant à « poursuivre une croissance [démographique] relativement soutenue », alors que le calcul du point mort permet seulement de définir le nombre de logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à un niveau constant¹⁶.

D'autre part, le diagnostic communal indique que le « *niveau d'équipement [est] adapté aux besoins locaux* »¹⁷, et précise que « *dans les secteurs des activités socio-culturelles et des loisirs, [...], un effort peut être fait afin d'améliorer l'offre au niveau communal, mais [que] la proximité de l'agglomération de Melun atténue ce handicap relatif* ». Il ne permet donc pas de comprendre le besoin d'un nombre aussi important des équipements précités à l'échelle communale, ou éventuellement, à l'échelle intercommunale.

13 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

14 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation » p.93 à 128 et « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.131 et 132.

15 Les données les plus récentes du diagnostic datent essentiellement de 2013, et le rapport de présentation n'apporte pas d'information sur la localisation de ces logements et sur la nature des espaces nécessaires à leur réalisation (densification ou extension urbaine ?).

16 Le point mort est estimé à 55 logements dans le dossier transmis.

17 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation » p.128

La MRAe recommande d'établir dans le rapport de présentation les besoins de développement urbain (habitat, équipement) portés par le projet de PLU et de présenter les opérations déjà réalisées depuis 2013.

S'agissant de l'étude¹⁸ de l'articulation du PLU avec les autres planifications¹⁹ mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement »²⁰, la MRAe observe que ces documents supra communaux sont, pour l'essentiel, cités mais que leurs objectifs ne sont pas mis en perspective au regard de la situation locale. Sans cette déclinaison opérationnelle, il est difficile d'apprécier la pertinence des motifs, sommairement présentés dans le rapport de présentation, justifiant la bonne articulation du PLU avec les documents de rang supérieur.

La MRAe considère qu'en l'état actuel du dossier, la compatibilité du PLU de Livry-sur-seine avec les documents supra-communaux, ou leur prise en compte, n'est pas établie, notamment pour ce qui concerne :

- la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal par le SRCE d'Île-de-France, et notamment ceux constituant également des « espaces boisés et [...] espaces naturels » à préserver au titre du SDRIF, et qui ne sont pas clairement identifiés sur le plan de zonage du règlement de PLU²¹ du fait des aménagements²² de certaines parties de ces « espaces boisés et [...] espaces naturels »²³ ;
- la prise en compte des « lisières urbanisées des boisements de plus de 100 ha » (SRCE) notamment sur les emprises des OAP sectorielles n°4 et 5²⁴ ;
- la prise en compte des enjeux liés à la présence de la Seine sur le territoire communal, qui ne sont pas clairement exposés dans le rapport de présentation, au titre du SDRIF, du SDAGE Seine-Normandie et du SRCE d'Île-de-France²⁵ ;
- la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU au regard de celle autorisée par le SDRIF :
 - l'aménagement du secteur « Les Pierrottes » (OAP n°1) sur 2,4 hectares, et pour lequel le rapport de présentation ne comptabilise que 1,65 hectares ;
 - le règlement de PLU n'est pas suffisamment analysé pour considérer qu'il ne permet pas des aménagements s'apparentant à de la consommation d'espaces sur les emprises de l'emplacement réservé ER2 (zone naturelle N)²⁶, du futur « parc TEN

18 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.184 à 196.

19 Pour mémoire, le PLU de Livry-sur-Seine doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Par ailleurs, le PLU de Livry-sur-Seine doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

20 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

21 Le rapport de présentation indique que « les espaces naturels, les bois et les forêts de la commune sont préservés pour la grande majorité, via le classement en zone N et protégés au titre de l'EBC ou de la loi Paysage », mais, à la lecture du règlement de PLU, leurs dispositions n'assurent pas le même degré de protection.

22 Emplacements réservés ER1 et ER2 et réalisation du « parc TEN HAVE pour des loisirs de promenade ».

23 Le rapport de présentation ne précise pas au titre de quelles dispositions du SDRIF ces aménagements sont possibles.

24 « Le Four à Chaux 1 » et « Le Four à Chaux 2 »

25 Le rapport de présentation indique que « la Seine est protégée de toute urbanisation grâce à la mise en place d'un retrait de 150 mètres de part et d'autre de ses berges », sans préciser la nécessité d'un tel retrait au regard des enjeux environnementaux associées à cette disposition, et sans rappeler que le règlement prévoit des exceptions à son application, notamment pour autoriser des « équipements et installations d'intérêt collectif à vocation culturelle ou de loisirs réalisés dans le cadre du programme d'aménagement de l'espace naturel sensible ».

26 À la lecture du règlement de cette zone N, on peut considérer que le nombre d'occupations et utilisations du sol pouvant être autorisées, n'est pas limité (cf. article N1 du règlement de PLU), et que les caractéristiques de ces dernières ne sont que très peu encadrées (par exemple, l'emprise au sol des constructions n'est pas limitée).

HAVE pour des loisirs de promenade » (zone NP)²⁷, et sur l'« espaces récréatifs et de loisirs (jardins familiaux) [et de] cheminements actifs, [et la mise en œuvre de] compensations d'espaces boisés » (zone naturelle Nja)²⁸ ;

- l'augmentation de 15 % de la densité humaine et de la densité des espaces d'habitat au titre du SDRIF. Le rapport de présentation, qui se base uniquement sur la production de logements, n'établit pas comment le projet de PLU permet d'atteindre cet objectif. À la lecture du rapport de présentation, le SDRIF impose au PLU de Livry-sur-Seine de permettre la réalisation de 140 logements supplémentaires dans les espaces d'habitat (p 137 du RP – pièce 2-2 partie 2) . Or, seuls les 60 logements programmés dans le cadre de l'aménagement des secteurs d'OAP n°2, 3, 5, 6 et 7, et les 32 logements issus de l'étude sur le potentiel de densification sont clairement identifiés dans le dossier²⁹.

La MRAe recommande d'améliorer très sensiblement l'étude de l'articulation du projet de PLU avec les autres planifications, en particulier avec le SDRIF et le SRCE.

Les chapitres du rapport de présentation relatifs à **l'état initial de l'environnement**³⁰, consistent en une succession de données dont l'analyse apparaît trop imprécise pour constituer la caractérisation et la hiérarchisation attendues des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal.

Outre les enjeux de biodiversité mentionnés plus haut³¹, la MRAe note en particulier que l'état initial de l'environnement :

- indique, en matière d'assainissement, que « le réseau étant majoritairement unitaire, les rejets en eaux pluviales doivent être restreints [tout en tenant compte de la] contrainte [liée à] la qualité des sols (peu perméables) » mais ne développe pas ce point ;
- mentionne des arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, et à des inondations et coulées de boue sans préciser ni commenter leur contenu³² ;
- comporte des informations sur les captages d'eau³³ destinée à la consommation humaine et sur leur mode de protection en vigueur³⁴ contradictoires d'une partie à l'autre. En définitive, il n'est pas possible de comprendre s'il y a nécessité de définir dans le projet de PLU

27 Il en est de même concernant le règlement de la zone Np (cf. remarques de la note de bas de page précédente). En outre, l'« élément de paysage à protéger » recouvrant cette ne comporte aucune disposition garantissant son maintien en espace naturel boisé. En effet, concernant ces éléments, le règlement de PLU n'évoque que « les travaux de transformation ou d'extension d'un élément bâti du paysage » ou rappelle seulement que « la démolition des éléments de paysage répertoriés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable ».

28 À l'instar du règlement des zones N et Np, celui de la zone Nja apparaît également assez permissif. Il régit seulement l'emprise au sol des « constructions à usage d'abris de jardin » qu'il autorise jusqu'à 1000 m². En outre, aucune zonage spécifique ne garantit la préservation de son boisement.

29 Comme il a été indiqué dans le paragraphe du présent avis rappelant les caractéristiques du projet de PLU, le rapport de présentation ne donne aucune information sur les 158 logements réalisés depuis 2014. En outre, dans sa partie relative à la « présentation des dispositions du PLU qui favorisent la densification » (p.193), ce rapport ne mentionne que « l'absence de COS [ou] de superficie minimale des terrains constructibles » alors que ces règles ne sont plus applicables depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) .

30 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation » p.15 à 92 et « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.132 et 133.

31 Cf. Observations sur l'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications.

32 Il paraîtrait opportun qu'au minimum soient indiqués les secteurs du territoire communal concernés par ces risques.

33 Le rapport de présentation indique que :

- « des captages des eaux souterraines sont situés à proximité du périmètre communal » (p.33) ;
- la commune « comporte [...] de nombreux captages ou forages permettant de mesurer la qualité ou le niveau des eaux souterraines ». (p.39) ;
- « la commune est concernée par 1 captage » (p.200).

34 Périmètres de protection par déclaration d'utilité publique (DUP).

une protection particulière de ces installations afin de préserver la santé des usagers³⁵

S'agissant de **l'analyse des incidences sur l'environnement du projet de PLU**³⁶, sa présentation, bien que claire sur la forme, est relativement sommaire sur le fond. Les incidences évoquées n'apparaissent pas analysées, car elles ne sont pas caractérisées et ne sont pas associées explicitement à des composantes du PLU (PADD, OAP ou règlement). Il paraît donc difficile, de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme communal, notamment au travers de ses incidences positives, ou des mesures prises pour éviter les incidences négatives, les réduire et les compenser, dont la pertinence est difficile à apprécier

La MRAe note en particulier que cette partie du rapport de présentation n'évoque pas les incidences du projet d'« *équipement de loisirs parc urbain* » faisant l'objet de l'emplacement réservé ER2. S'agissant des autres projets d'équipement localisés dans des secteurs réglementaires distincts les uns des autres au sein de la zone N, les zones Np, Nja et Ne correspondent à des protections d'enjeux différents. Or l'analyse des incidences de ces équipements sur l'environnement sont quasiment identiques, alors que les usages du sol que permet leurs règlements respectifs diffèrent. Pour la MRAe, la différence entre le contenu du règlement de des trois secteurs (Np, Nja et Ne) de la zone N méritent d'être justifiée. d'être plus détaillé.

En outre, le rapport de présentation :

- évoque, sur les secteurs de l'emplacement réservé ER1 et « Les Rémonnes », de « *possibles impacts sur le paysage si l'aménagement prévoit l'abattage de tout ou partie des arbres présents sur [et de] possibles impacts [...] sur la biodiversité [des sites], en particulier suite à [leur] ouverture au public et à [leur] aménagement, en l'absence de protection sur les espaces boisés* », mais ne caractérise pas ces impacts ;
- évoque le même type d'impacts concernant le « parc TEN HAVE », en indiquant toutefois que son « aménagement prévoit l'abattage d'une partie des arbres présents sur le site (des coupes d'éclaircies sont prévues) ». Or, à la lecture du règlement de la zone Np et des « éléments de paysage à protéger », il semblerait qu'aucune disposition du PLU n'empêche l'abattage de tous les arbres présents sur le site ;
- indique qu'« en compensation de la consommation d'espaces boisés dans l'emplacement réservé ER1, le PLU prévoit d'aménager un espace boisé dans la zone Nja des Rémonnes », alors que, d'une part, ce site semble d'ores-et-déjà totalement boisé et ne peut donc constituer une compensation, et, d'autre part, comme il est indiqué ci-dessus, son règlement (Nja) ne préserve aucun boisement, et son aménagement est susceptible d'entraîner « l'abattage de tout ou partie [de ses] arbres ».

S'agissant de la gestion des eaux pluviales, le rapport de présentation prévoit notamment en réponse à l'augmentation de leur rejet, une mesure de réduction imposant un « coefficient de non imperméabilisation permettant] d'améliorer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle », mais sans aborder la question liée à « la qualité des sols (peu perméables) » évoquée dans son analyse de l'état initial de l'environnement.

S'agissant de la gestion des eaux usées, le rapport de présentation considère que la capacité de la station de traitement de Boissettes est suffisante sans tenir compte de la capacité du système de collecte et pas seulement du système de traitement.

35 À noter qu'il existe un captage abandonné sur la commune de Livry-sur-Seine (02582X0001) pour lequel les services de l'agence régionale de santé (ARS) n'ont pas connaissance de son comblement. Sans davantage d'information, il est possible que son eau soit régulièrement consommée. Il conviendrait en conséquence de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines.

36 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.218 et 269.

La MRAe recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement dans les secteurs et thématiques sur lesquels le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences négatives.

S'agissant de la **justification**³⁷ des choix du projet de PLU figurant dans le rapport de présentation, celle-ci ne permet pas d'appréhender de quelle façon les choix opérés résultent, entre autres motivations, d'une prise en compte de leurs incidences environnementales. Le chapitre dédié à la justification du PLU précède d'ailleurs, dans le rapport de présentation, celui relatif à l'analyse de ses incidences sur l'environnement et son contenu en semble déconnecté. Aussi, les motifs avancés ne permettent pas d'appréhender en quoi les options retenues constituent un choix argumenté du projet d'aménagement communal, après prise en compte notamment des enjeux environnementaux et sanitaires hiérarchisés et compte tenu des mesures retenues d'évitement, de réduction de ses impacts et, le cas échéant de compensation de ses impacts résiduels.

S'agissant en particulier de l'aménagement de plusieurs sites naturels majoritairement boisés pour permettre la réalisation d'équipements de loisirs, ce choix communal n'est justifié ni au regard de ses incidences environnementales ni au regard du besoin de tels projets (nombre, superficie nécessaire...).

La MRAe recommande d'améliorer la qualité du rapport de présentation du PLU de Livry-sur-Seine, notamment pour mieux qualifier les enjeux environnementaux du territoire et justifier les choix d'aménagement retenus au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé, en particulier sur les secteurs destinés à évoluer dans le cadre de la mise en œuvre du document d'urbanisme communal.

3 Prise en compte de l'environnement

S'agissant des **quatre sites naturels** majoritairement boisés destinés à la réalisation d'équipements, la MRAe réitère la recommandation formulée ci-avant consistant pour ces sites à justifier leur aménagement au regard :

- des besoins de la commune ;
- des dispositions du SDRIF et du SRCE d'Ile-de-France ;
- leurs incidences sur l'environnement ;

La MRAe recommande de mieux préserver les quatre sites naturels destinés à la réalisation d'équipements par un règlement :

- **limitant les surfaces nécessaires à leur aménagement ;**
- **comportant des dispositions garantissant réellement leur préservation.**

Il serait par ailleurs nécessaire que le PLU traite l'enjeu de préservation des **zones humides** qui n'aest pas suffisamment pris en compte, notamment par son règlement.

En effet, ce dernier se limite à indiquer que dans les « secteurs humides de classe 3 (voir annexes IV du règlement) : avant tout projet, il conviendra de vérifier le caractère non humide de ces sites. Les projets concernant ces secteurs pourront être soumis aux procédures au titre de la loi sur l'Eau, afin de définir des mesures de protection appropriées en cas de zones humides avérées ». Or, ces « secteurs humides de classe » figurant en annexes du PLU, n'auront aucune valeur réglementaire s'ils ne sont pas reportés sur le plan de zonage³⁸. De plus, l'option retenue par le

37 Cf « Pièce n°2.2 Rapport de présentation (Volume 2 : justifications, évaluation environnementale) » p.141 et 201, et 213 à 217.

38 Art. R.151-10 du code de l'urbanisme : « Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement [plan de zonage] peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'ar-

projet de PLU de Livry-sur-Seine consistant à imposer à tout maître d'ouvrage la réalisation d'études identifiant les zones humides, n'est pas satisfaisante dans le sens où cette obligation s'apparente à une création de procédure hors champ de compétence d'un PLU.

4 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Livry-sur-Seine, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

ticle L. 152-1 ».

S'agissant du report des enveloppes d'alerte de zones humides sur le plan de zonage, il est rappelé que l'article L.151-23 du code de l'urbanisme autorise les PLU à « délimiter les [...] sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement³⁹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁴⁰, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

39 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

40 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »⁴¹.

Ce même décret indique également que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Dans le cas présent, la révision du PLU de Livry-sur-seine a été engagée par délibération du conseil municipal daté du 12 décembre 2014. Toutefois, par délibération du 29 mars 2019 arrêtant son projet de PLU, la commune de Livry-sur-seine a décidé d'appliquer l'ensemble des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016.

Le contenu du rapport de présentation du PLU de Livry-sur-Seine est donc fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

41 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.